

Fractionnement du revenu de pension

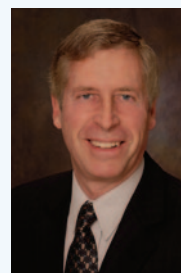
Les contribuables canadiens jouissent d'un traitement fiscal préférentiel de leur « revenu de pension ». Ils ont accès à un crédit d'impôt non remboursable pour les premiers 2 000 \$ de revenu admissible. Un crédit similaire est offert au Québec jusqu'à concurrence de 2 000 \$ du revenu de pension. De plus, il est possible de fractionner le revenu admissible au crédit pour revenu de pension entre les conjoints. Dans certaines circonstances, un couple pourrait recevoir un deuxième crédit même si seul l'un des conjoints y est admissible.

Des règles différentes s'appliquent aux contribuables âgés de 65 ans ou plus à tout moment durant l'année fiscale et à ceux qui n'ont pas encore 65 ans. Les contribuables de moins de 65 ans durant l'année pourront se prévaloir du crédit pour revenu de pension seulement s'ils ont un « revenu de pension admissible ».

Revenu de pension

Généralement, les contribuables de 65 ans et plus ont plus facilement accès au crédit d'impôt, puisque plusieurs autres sources de revenus sont admissibles. Voici les types de revenus admissibles :

1. Une prestation de rente viagère reçue dans le cadre d'une pension de retraite ou d'un régime de retraite
 - L'Agence du revenu du Canada (ARC) juge généralement admissibles les montants provenant de régimes étrangers, y compris ceux des régimes d'État, notamment le United States Social Security. Toutefois, l'ARC exclut certains paiements tels que ceux reçus d'un compte de retraite individuel des États-Unis.
2. Une prestation de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
 - Les retraits d'un REER ne sont pas admissibles au crédit pour revenu de pension.
3. Un paiement provenant ou fait en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
4. Des versements périodiques provenant d'un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisations déterminées dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA), y compris un régime de retraite individuel (RRI)
5. Une prestation de rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
6. Des versements périodiques en vertu d'un RPDB
 - Des versements périodiques égaux payés au moins une fois l'an, mais tout au plus pendant 10 ans
7. Rentes prescrites
8. Autres montants :
 - Les rentes déclarées par l'assureur en tant que « Revenus accumulés : Rentes » sont admissibles au crédit pour revenu de pension. La partie intérêt ne constitue pas un revenu de pension aux fins du crédit; seuls les montants déclarés en tant que « Revenus accumulés : Rentes » sont admissibles.



Gérard Michel,
BAA, CGA, M. FISC., EPC
Directeur, Ventes et
marketing avancés
Planification fiscale et
successorale
Équipe Services VIP+
Empire Vie

Initiative est un recueil mensuel d'information et de scénarios pratiques à l'intention de conseillers financiers de l'Empire Vie. Les détails sont présentés de façon à mieux illustrer les principes pertinents de planification fiscale, financière et successorale, en se basant généralement sur le contexte fédéral. Ce recueil est à jour dans l'année et le mois d'émission (Vol. aa, N° mm) et ne constitue pas un avis juridique. Veuillez retenir les conseils d'un professionnel pour toute situation véritable traitée avec les clients.

L'équipe Services Ventes, Impôt et Planification successorale (Services VIP+) offre du soutien sur les aspects financiers, juridiques, fiscaux, successoraux, actuariels et de tarification, y compris des séminaires de formation professionnelle, des illustrations de concepts avancés et de la consultation de cas.

Gérard Michel, est un membre de l'équipe Services VIP+. Il se spécialise dans les concepts de fiscalité en planification fiscale et successorale, et sert de conseiller dans les applications stratégiques.

Êtes-vous prêts à discuter de planification successorale et des stratégies relatives au patrimoine des clients qui sont importantes pour vous et pour vos clients? Veuillez communiquer avec votre gestionnaire de comptes.



Voici certaines exclusions spécifiques du revenu de pension :

1. une pension ou un supplément de revenu en vertu de la Sécurité de la vieillesse;
2. une prestation en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ)/de pensions du Canada (RPC);
3. une prestation au décès;
4. un montant inclus dans le revenu en tant que « revenu de pension » ou « revenu de pension admissible », pour lequel le contribuable a déjà profité d'une déduction;
5. un versement dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement, d'une convention de retraite, d'un régime d'avantages sociaux, d'une fiducie au profit de l'employé ou d'un régime de pension provincial (actuellement, seul le Saskatchewan Pension Plan s'inscrit dans cette exclusion).

Revenu de pension admissible

Les contribuables de moins de 65 ans au cours de l'année fiscale ont moins d'occasions de bénéficier du crédit pour revenu de pension. Le crédit pour revenu de pension ne s'applique qu'au « revenu de pension admissible ».

1. Une prestation de rente viagère provenant ou faite en vertu d'une pension de retraite ou d'un régime de retraite.
 - Peu importe l'âge du contribuable, les prestations de rente viagère provenant ou faites en vertu d'une pension de retraite ou d'un régime de retraite sont considérées comme un « revenu de pension admissible ».
 - Assurez-vous de ne pas perdre l'admissibilité au crédit pour revenu de pension par suite de transferts

interrégimes. L'ARC soutient que l'identité des fonds de retraite change lorsque les fonds sont transférés d'un régime de retraite d'employeur à un autre outil tel qu'un REER immobilisé. L'ARC considère que le nouveau REER n'est plus un régime de retraite, mais un REER. Par conséquent, celui-ci perd son identité et n'est plus considéré comme un « revenu de pension admissible ». Le contribuable devra avoir 65 ans ou plus afin que ce revenu de pension soit admissible au crédit pour revenu de pension.

- Comme l'admissibilité au crédit pour revenu de pension détermine aussi la possibilité de fractionner le revenu en vertu des règles de fractionnement du revenu de pension, un important montant d'impôt additionnel pourrait être exigible en raison de transferts interrégimes. Avec la perte du crédit pour revenu de pension et la possibilité de fractionner le revenu, un montant d'impôt additionnel serait exigible chaque année jusqu'à ce que le contribuable ait 65 ans.
2. D'autres montants admissibles au « crédit pour revenu de pension » reçus à la suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait.

Une meilleure compréhension des règles de fractionnement du revenu de pension permettra au conseiller de fournir davantage de conseils en matière d'économies d'impôt à ses clients, les contribuables.

L'équipe Services VIP+ est là pour vous aider.